



LE PORT DES OURSINIÈRES AU PRADET

04.94.21.43.02 | Port des Oursinières 83220 Le Pradet
port.des.oursinieres@wanadoo.fr | www.port-oursinieres.com

RÉGLEMENT D'ATTRIBUTION D'EMPLACEMENTS À FLOT

EMPLACEMENTS ANNUELS | EMBLEMES D'ESCALES | ENTREPRISES OU ORGANISMES OU ASSOCIATIONS

Client :

Nom Bateau :

Taille Bateau :

Emplacement :

Contrat :



Ville du PRADET
www.le-pradet.fr

SOMMAIRE

Article 1 – Objet du règlement

CHAPITRE I – EMBLACEMENT ANNUEL DE PLAISANCE : ATTRIBUTION ET RETRAIT

Article 2 – Recevabilité de la demande

Article 3 – Enregistrement de la demande – Liste d’attente

Article 4 – Attribution

Article 4-1 – Décision d’attribution

Article 4-1-1 Emplacement

Article 4-1-2 Caractéristiques du navire

Article 4-1-3 Affectation

Article 4-1-2-1 – Critères d’affectation

Article 4-1-2-2 – Décision d’affectation

Article 4-1-4 Amarrage

Article 5 – Consistance de l’autorisation

Article 5-1 – intuitu personae

Article 5-2 – Durée et caractère précaire d’autorisation

Article 5-3 – Renouvellement

Article 5-4 – Redevance

Article 5-5 – Mode de règlement

Article 5-6 – Modification – Changement de bateau

Article 6 – Retrait de l’autorisation

Article 6-1 – Cas de retrait

Article 6-1.1 – Décès du titulaire de l’autorisation

Article 6-1.2 – Cession de bateau sans remplacement

Article 6-1.3 – Autres cas de retrait

Article 6-2 – Procédure

CHAPITRE II – EMBLACEMENT D’ESCALE OU DE PASSAGE : ATTRIBUTION ET RETRAIT

Article 7-1 – Recevabilité et enregistrement de la demande – Liste d’attente

Article 7-2 – Attribution

Article 7-3 – Consistance

Article 7-3-1– Intuitu personae

Article 7-3-2– Durée et caractère précaire d’autorisation

Article 7-3-3– Redevance

Article 7-3-4 – Modification – Changement de bateau

Article 7-4 – Retrait

CHAPITRE III– EMBLACEMENTS POUR ENTREPRISES EXERCANT DES ACTIVITES MARITIMES DE COMMERCE OU ORGANISMES EXERCANT DES ACTIVITES SPORTIVES ET DE LOISIRS REMUNEREES :

DISPOSITONS SPECIFIQUES

Article 8 – Modalités d’attribution d’un emplacement à flot

Article 8-1 – Enregistrement de la demande – Liste d’attente

Article 8-2 – Attribution

Article 9 – Consistance de l’autorisation

Article 9-1 – Durée de l’autorisation

Article 9-2 – Redevance

Article 9-3 – Renouvellement

Article 9-4 – Modifications, changement de bateau

Article 10 – Retrait de l’autorisation

Article 10-1 – Fin de l’entreprise ou de l’organisme

Article 10-2 – Cession d’activité

Article 10-3 – Autres cas de retrait

Article 10-4 – Procédure

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement d'attribution d'emplacements à flot dans les ports a pour objet de définir les modalités d'instruction administrative des demandes d'emplacement à flot, leurs conditions d'attribution et le régime juridique des autorisations d'occupation délivrées par l'Autorité portuaire. Il vise à concilier, dans un cadre maîtrisé et lisible, les impératifs issus des principes généraux de la domanialité publique (égalité, précarité, inaliénabilité ...) équilibrée et adaptée au contexte spécifique de la Régie du Port des Oursinières.

Seuls sont concernés par ce règlement, les emplacements à flot à caractère de plaisance et de commerce.

Les présentes dispositions sont incluses dans les règlements particuliers de police du port et s'appliquent dans les zones d'emplacement qu'ils définissent et organisent.

CHAPITRE I – EMBLACEMENT ANNUEL DE PLAISANCE

(anciens sociétaires de la SNPO au statut de « permanent » en voie d'extinction et passagers ayant un poste attribué pour une année civile): ATTRIBUTION ET RETRAIT

Article 2 – Recevabilité de la demande

Toute personne physique, âgée de plus de 16 ans, possédant ou ne possédant pas de bateau est admise à présenter une demande d'emplacement d'un poste à flot. La demande est constituée d'un formulaire de demande se trouvant sur le site internet du port des Oursinières, envoyé par lettre postale, électronique ou adressée au service du port. Signée par le demandeur et indiquant les caractéristiques du bateau possédé ou envisagé (dimensions, mode propulsion, type, immatriculation, assurance en cours de validité). Pour les bateaux en copropriété, acquis ou à acquérir, la demande signée par chacun des copropriétaires, doit préciser le nom de celui susceptible de bénéficier de l'attribution.

Les caractéristiques du bateau, acquis ou envisagé, doivent être conformes aux prescriptions du Règlement Particulier de Police du Port et compatibles avec l'emplacement vacant susceptible d'être attribué par l'Autorité portuaire, sous peine de retrait de la demande.

Article 3 – Enregistrement de la demande – Liste d'attente

Le service du port des Oursinières dresse et actualise chaque année une liste d'attente pour un emplacement à flot.

Toutes les demandes sont enregistrées à la date de leur arrivée par le Service du port. La date de prise en compte est la date de réception effective de la demande par le Service, rendue certaine par l'enregistrement de sa date d'arrivée.

La date d'arrivée et l'ordre d'ouverture de la demande déterminent le rang sur la liste d'attente. La durée de validité de la demande est fixée à compter de sa date d'enregistrement jusqu'au 31 décembre de l'année de la demande.

Après réception des demandes de places, l'autorité portuaire accusera réception et donnera le numéro dans la liste d'attente.

Le demandeur doit obligatoirement renouveler sa demande entre le 1/11 et le 20/12 de chaque année pour être de nouveau inscrit sur la liste d'attente de l'année suivante. Toute demande de renouvellement hors de cette période ne sera pas prise en compte au titre de l'année de la demande.

En cas de non demande de renouvellement, la demande présentée initialement deviendra nulle de plein droit. En cas de dépassement du délai prescrit, le demandeur sera inscrit en fin de la liste d'attente.

L'ordre chronologique des demandes figurant sur la liste d'attente sera modifié en conséquence. Les demandes ne peuvent être enregistrées tant qu'elles restent incomplètes ou contradictoires.

Les listes d'attente sont consultables par toute personne qui en fait la demande auprès du Service du port des Oursinières.

Article 4 – Attribution

Article 4-1 – Décision d’attribution

Article 4-1-1 Emplacement

L’autorité portuaire définit, les caractéristiques et la localisation de l’emplacement à flot à affecter. Compte tenu des objectifs de cohérence de rationalisation et d’optimisation du plan d’eau, la place à affecter n’est pas obligatoirement celle libérée.

Il est notamment pris en compte les demandes de changement de place formulées par les occupants du plan d’eau bénéficiant d’une autorisation d’occupation annuelle. L’autorité portuaire, établi à cet effet une liste de demande de « mouvement internes » au plan d’eau, consultable auprès des services du Port. Il appartient au demandeur de renouveler chaque année sa demande sous peine d’annulation de son inscription antérieure.

Article 4-1-2 Caractéristiques du navire

L’autorité portuaire définit les caractéristiques techniques du bateau à placer (dimensions, équipements) établies en fonction de l’occupation spatiale du plan d’eau (conditions de manoeuvrabilité ...), de la protection de l’environnement (équipement de rétention des rejets ...), de la cohérence esthétique du port (type de bateau ...).

Le demandeur inscrit sur la liste d’attente et susceptible de bénéficier d’un emplacement selon les présentes stipulations doit se conformer aux prescriptions précédentes sous peine de retrait de sa demande.

Ce dernier n’est pas fondé à exiger le stationnement du bateau en sa possession.

En cas de refus, son rang sur la liste d’attente est maintenu.

Article 4-1-3 Affectation

Article 4-1-3-1 – Critères d’affectation

Le critère retenu pour le choix du bénéficiaire d’un emplacement devenu disponible est, à titre prépondérant, celui de la date d’enregistrement de la demande. L’Autorité portuaire peut également examiner la recevabilité d’une demande en tenant compte du lien particulier pouvant attacher le demandeur à ce port, des caractéristiques du navire envisagé et de la fréquence d’utilisation prévisible du bateau suivant des critères fixés par le règlement de port.

Article 4-1-3-2 – Décision d’affectation

L’attribution est limitée à un poste à flot par usager bénéficiaire. L’affectataire de l’emplacement doit, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision d’attribution, mettre à flot son bateau dans le port. Ses caractéristiques doivent correspondre à celles prescrites par l’Autorité Portuaire. Il doit, préalablement, présenter au Service du port des Oursinières l’original des documents relatifs au navire. Celui-ci, au moment de sa mise à l’eau, doit être mesuré par un agent de l’Autorité portuaire. Si les dimensions réelles sont supérieures à celles déclarées, le bateau est immédiatement retiré et la demande du pétitionnaire devient nulle de plein droit.

Si au terme du délai de trois mois, le bateau n'est pas stationné dans le port, le bénéfice de l'emplacement sera définitivement retiré et la demande du pétitionnaire deviendra nulle de plein droit.

L'attribution d'un emplacement à flot ne donne pas droit à l'attribution d'un poste déterminé. Le bénéficiaire doit se conformer aux mouvements de bateaux décidés par l'Autorité portuaire imposés par toute nouvelle éventuelle organisation spatiale du port ou pour des impératifs de sécurité, de sûreté ou d'exploitation du plan d'eau.

Article 4-1-4 Amarrage

L'autorité portuaire impose que les amarrages, quel que soit le type d'embarcation, soit faits dès l'arrivée ou mis en place par un professionnel. Ils devront respecter les caractéristiques suivantes :

- Les bouts d'amarrage seront minimums d'un diamètre de 14 mm
- Pour les passagers de courtes et moyennes périodes les ressorts sont obligatoires en bassin extérieur ; ces ressorts devront correspondre au tonnage du bateau
- Pour les postes à l'année en bassin extérieur chaînes et pneus coté quai ou ponton sont obligatoires.
- Les pendilles bleue servent à remonter la chaîne fille, elles sont placées côté mer,
- Les amarres sont personnelles ; elles doivent être reliées avec des manilles et si possible des cosses coeur avec une épissure.
- Les amarres côté mer doivent impérativement être reliées au quai avec une corde marseillaise plombée

Tout amarrage non conforme sera signalé au propriétaire et devra être refait de manière conforme par lui, s'il ne peut le faire, ou ne répond pas sous 48 heures à la demande de l'autorité portuaire, il sera repris par les agents portuaires et facturé au propriétaire.

Article 5- Consistance de l'autorisation

Article 5-1 – intuitu personae

L'Autorisation d'emplacement à flot pour les usagers annuels délivrée par l'Autorité portuaire est incessible, intransmissible et temporaire. Elle est accordée exclusivement à une personne physique. En cas de copropriété du bateau, l'autorisation est accordée au copropriétaire majoritaire (justifié par le carnet de francisation ou la carte de circulation).

L'autorisation étant rigoureusement personnelle, le bénéficiaire ne peut, sous peine de retrait, céder, mettre à disposition ou sous-louer sous quelque forme que ce soit l'emplacement à un tiers.

Article 5-2 – Durée et caractère précaire d'autorisation

L'autorisation est accordée pour une occupation à caractère de plaisance, à titre précaire et révocable, pour une durée de 1 an. Elle commence à courir à compter du 1er janvier et prend fin le 31 décembre.

Elle est révocable à tout moment, sans indemnité, pour un motif d'intérêt général, pour non-respect du règlement particulier de police du port, du présent règlement et des stipulations contenues dans l'autorisation d'occupation temporaire qui a été délivrée.

Article 5-3 – Renouvellement

Le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation en cours peut demander l'obtention d'une nouvelle autorisation annuelle pendant la période du 1/11 au 20/12 de chaque année. La date de prise en compte est la date de réception effective au service du port des Oursinières par l'enregistrement de sa date d'arrivée.

Cette nouvelle demande n'est pas de droit et reste soumise à l'appréciation de l'Autorité portuaire pour l'accorder. En cas de non-respect du délai susvisé, l'Autorité portuaire se réserve la possibilité de considérer l'emplacement comme vacant et de l'affecter selon les conditions définies au chapitre 1er.

Il sera demandé au pétitionnaire lors de l'instruction de sa demande :

- Copie de l'acte de francisation et du titre de navigation du navire (ou de la carte de circulation)
- Attestation d'assurance au nom du titulaire de l'autorisation couvrant au moins les risques suivants : dommages causés aux ouvrages du port, renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port ou dans les chenaux d'accès, dommages causés aux tiers à l'intérieur du port ou par atteinte au plan d'eau par pollution du port, clause de renonciation à recours contre l'autorité portuaire.

- Attestation de tirage à terre de moins de 1 (un) an pour l'entretien du bateau, délivrée par une entreprise agréée, ou contresignée par un organisme autorisé par l'Autorité portuaire (délégué, société nautique, etc. ...).

La présentation de ces pièces subordonne la délivrance de l'autorisation. Tout refus de présentation peut être une cause de retrait de l'autorisation prévue par l'article 6.

De même, tout retard ou défaut de paiement de la redevance constaté lors de la présentation d'une nouvelle demande d'emplacement conduira au rejet de celle-ci.

Article 5-4 – Redevance

Le montant de la redevance due pour l'usage du poste d'amarrage est fixé par délibération du conseil d'administration portuaire. La redevance est payable du 15 janvier au 30 novembre

Pour la première année d'attribution, elle est due dès notification par courrier de l'Autorité portuaire.

Elle doit être acquittée dès réception de la facture ou du titre de recettes.

Le non-paiement de la redevance dans les délais fixés rend l'autorisation d'occupation du poste à flot caduque.

Le fait de renoncer à l'autorisation d'occupation du poste d'amarrage et de libérer avant le terme de l'autorisation ne donne pas droit au remboursement par l'Autorité portuaire, de la période non utilisée.

Article 5-5 – Mode de règlement

L'Autorité portuaire peut imposer le règlement de la redevance par prélèvement automatique ou par paiement par Carte Bancaire selon les modalités qu'elle définit en relation avec les autorités chargées de son recouvrement.

Article 5-6 – Modification – Changement de bateau

Sous peine de perdre le bénéfice du poste à flot, chaque changement de bateau doit faire l'objet :

- D'une demande écrite adressée à l'Autorité portuaire, précisant les caractéristiques du bateau autorisé et celles du nouveau bateau dont le stationnement est envisagé ;
- D'un accord préalable écrit de l'Autorité portuaire, après avis consultatif, le cas échéant, du conseil d'administration portuaire.

L'Autorité portuaire peut refuser, sur son emplacement, le changement de bateau, en raison des caractéristiques de cet emplacement (localisation dans le port, conditions de manoeuvrabilité et de stationnement du quai ou de la panne ...), de son incidence sur le fonctionnement du port et de l'objectif de cohérence esthétique et patrimoniale du port poursuivi par l'Autorité portuaire et la commune sur laquelle est situé le port.

Elle peut également subordonner l'autorisation de changement de bateau au respect de prescriptions techniques particulières liées notamment à la protection de l'environnement (équipements de rétention), à la sécurité du nouveau bateau.

En outre, le changement de bateau est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- Libération définitive de l'emplacement et de l'enceinte portuaire de l'ancien bateau ;
- Présentation à l'Autorité portuaire de l'original de l'acte de francisation et du titre de navigation du nouveau bateau autorisé ;
- Préalablement à son mouillage dans le port : mesure, par un agent de l'Autorité portuaire, des dimensions du bateau et de l'examen de sa conformité avec l'autorisation donnée et avec le règlement de police. Si les dimensions réelles sont supérieures à celles déclarées, le bateau est immédiatement retiré et la demande du pétitionnaire devient nulle de plein droit.

- Délai maximum de 3 mois à compter de l'accord écrit de l'Autorité portuaire pour installer le nouveau bateau. Au terme de ce délai, l'accord sur le changement de bateau devient caduc.

Lorsque la configuration technique du port et l'occupation du plan d'eau ne permettent pas de satisfaire immédiatement la demande d'agrandissement présentée par un occupant permanent, il est tenu une liste d'attente des « mouvements internes » - par l'Autorité portuaire.

Cette demande doit être obligatoirement renouvelée chaque année, pour être valablement reconduite, sous peine d'annulation.

Article 6-1- Cas de retrait

Article 6-1-1 – Décès du titulaire de l'autorisation

L'autorisation est résiliée automatiquement lors du décès de son titulaire. Pour les bateaux acquis en copropriété, le ou les copropriétaires survivants ne peuvent bénéficier du transfert de l'autorisation. Par exception, le conjoint(e) survivant(e), ou concubin(e) survivant(e), le partenaire d'un pacte civil de solidarité (sur justification établie selon le règlement en vigueur) peut à sa demande, bénéficier de l'autorisation dans les mêmes conditions que celle initialement attribuée. Cette demande doit être transmise au Service des ports de l'autorité portuaire dans les soixante jours suivant le décès. En cas de retrait de l'autorisation, la redevance versée au titre de l'année en cours est due. L'emplacement devra être libéré au terme de l'autorisation d'occupation soit le 31 décembre de l'année considérée.

Article 6-1-2-Cession de bateau sans remplacement

La cession d'un bateau dont le propriétaire ou l'un des copropriétaires dispose d'un emplacement dans le port, en cas de non remplacement du bateau, entraîne la résiliation de l'autorisation accordée au cédant titulaire.

Le cédant doit, préalablement à l'acte de cession, notifier par écrit au Service du port de l'autorité portuaire son intention de cession du bateau, sans remplacement. La résiliation de l'autorisation intervient automatiquement à compter du jour de la transaction. La redevance versée au titre de l'année en cours est due et ne fait pas l'objet de remboursement au prorata temporis.

L'emplacement concerné ne peut être transféré par le cédant. La libération de l'espace doit intervenir quinze jours maximums après l'acte de cession. L'emplacement pourra être réaffecté suivant les conditions fixées au chapitre 1 (articles 2 à 4-1-2-2) du présent règlement.

Article 6-1-3 Autre cas de retrait

L'autorisation d'occupation de l'emplacement est résiliée de plein droit, sans indemnité :

S'il n'en a pas fait usage à l'expiration d'un délai d'un an (ou de trois mois, Article 4-1-2-2) à compter de la date à laquelle elle a été accordée, après constat effectué par les agents portuaires et sauf disposition contraire de l'autorisation ;

En cas de défaut de paiement dans les délais suivants:

- Au 30 novembre de l'année pour les plaisanciers permanents et passagers annuels
- A la date de fin du contrat pour les plaisanciers saisonniers;

En cas de fausses déclarations ou falsification de documents présentés à l'appui de la demande d'autorisation d'occupation d'emplacement ;

Lorsque l'état d'épave du bateau, l'absence ou le mauvais entretien est constaté par l'autorité portuaire, après mise en demeure de maintenir le bateau en bon état d'entretien, de navigabilité, de flottabilité et de sécurité. Dans tous les cas, la redevance versée au titre de l'année est due et ne fait pas l'objet de remboursement.

Article 6-2 Procédure

Un fois le générateur du retrait constaté par l'autorité portuaire une mise en demeure sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public.

Il sera mis en demeure de se conformer, dans un délai précis, au présent règlement ainsi qu'au règlement de police du port et notamment aux dispositions en vertu desquelles il serait susceptible de se voir retirer son autorisation d'occupation du domaine public.

Si le bénéficiaire de l'autorisation ne s'est pas conformé aux prescriptions qui lui ont été rappelées dans le délai imparti, l'Autorité portuaire prendra une décision de retrait de l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public, qui emport l'obligation d'enlèvement du navire, sous peine de poursuites.

CHAPITRE II – EMPLACEMENT D’ESCALE OU DE PASSAGE : ATTRIBUTION ET RETRAIT

Dans la limite des places à flot disponibles dans le port ou sur les emplacements prévus à cet effet, ainsi que dans le respect du règlement particulier de police du port et du présent règlement, des navires d’escale, dits aussi « de passage », peuvent être accueillis.

Article 7-1 – Recevabilité et enregistrement de la demande – Liste d’attente

Les demandes d’emplacement d’escale sont enregistrées sur des listes d’attente spécifiques dressées par le service Administratif du port des Oursinières. La demande d’emplacement d’escale doit être présentée à partir du 1^{er} Novembre jusqu’au 20 décembre de l’année précédente et doit obligatoirement préciser les caractéristiques du bateau, la période de stationnement souhaitée. Sa date d’arrivée sera précisée sur le document.

La date d’arrivée et l’ordre d’ouverture de la demande déterminent le rang sur la liste d’attente. Les caractéristiques du bateau doivent être conformes aux prescriptions du règlement particulier de police du port et compatibles avec les emplacements saisonniers disponibles dans le port.

Article 7-2 – Attribution

L’Autorité portuaire délivre les autorisations temporaires aux navires en escale.

Celles-ci sont accordées en tenant compte de la liste d’attente visée à l’article 7-1, de la période de stationnement souhaitée, de l’antériorité des stationnements autorisés et des caractéristiques de la place et du bateau.

Le demandeur qui, la saison précédente, n’a pas réglé la redevance d’occupation, ou réglé de façon tardive ou qui a commis des infractions au règlement de police du port, n’est pas admis à bénéficier du renouvellement d’une autorisation de stationnement qu’il soit saisonnier, passager à l’année ou permanent.

L’usager en escale est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police ou d’exploitation du port, ce déplacement lui est demandé par les agents portuaires. L’usager en escale est tenu de quitter le port à la première injonction des agents du port à défaut de disponibilité et, ce, même si un poste à flot lui a été attribué temporairement.

Article 7-3 – Consistance

Article 7-3-1 – Intuitu personae

L’autorisation d’emplacement à flot pour les usagers de passage délivrée par l’Autorité portuaire est incessible et intransmissible. Elle est accordée exclusivement à une personne physique.

L’autorisation étant rigoureusement personnelle, le bénéficiaire ne peut, sous peine de retrait, céder, mettre à disposition ou sous-louer sous quelque forme que ce soit l’emplacement à un tiers. Toute infraction, à cette disposition entraîne la résiliation immédiate de l’autorisation.

Article 7-3-2– Durée et caractère précaire d'autorisation

Les escales sont accordées pour une durée maximum de séjour de 180 jours en période estivale (du 01/04 au 30/09). Elles peuvent être accordées pour une durée similaire pour un séjour en période hivernale du 01/01 au 31/03 et du 1/10 au 31/12 et en fonction de la disponibilité.

Article 7-3-3– Redevance

La redevance due pour l'usage du poste d'amarrage est fixée par délibération du conseil d'administration portuaire du port des Oursinières.

Elle doit être acquittée dès réception de la facture d'une valeur de 30% pour mettre en place la réservation et en totalité avant la mise à poste de l'embarcation pour les saisonniers, pour les passagers à l'année ou permanent se référer à l'article 5-4 et 5-5.

Le non-paiement de la redevance dans les délais fixés rend l'autorisation d'occupation du poste à flot caduque. Le fait de renoncer à l'autorisation d'occupation du poste d'amarrage et de le libérer avant le terme de l'autorisation ne donne droit au remboursement ni de la période non utilisée, ni de l'acompte.

Article 7-3-4 – Modification – Changement de bateau

Il sera fait application des dispositions de l'article 5-6.

Article 7-4 – Retrait

Il sera fait application des dispositions de l'article 6.

CHAPITRE III– EMBARCATIONS POUR ENTREPRISES EXERCANT DES ACTIVITES MARITIMES DE COMMERCE OU ORGANISMES EXERCANT DES ACTIVITES SPORTIVES ET DE LOISIRS REMUNERÉES :

DISPOSITONS SPECIFIQUES

Article 8 – Modalités d’attribution d’un emplacement à flot

Article 8-1 – Enregistrement de la demande – Liste d’attente

Le Service du port dresse une liste d’attente chronologique des demandes d’emplacement à flot présentées par les entreprises maritimes de commerce et autres organismes sportifs et de loisirs rémunérés (ci-après désignés « entreprises et organismes ») dans les mêmes conditions que celles définies par l’article 3 du présent règlement.

Article 8-2 – Attribution

L’Autorité portuaire définit les caractéristiques et la localisation de l’emplacement à flot à caractère commercial disponible dans le port, dans le cadre de la répartition des espaces prévus par le règlement particulier de police du port concerné. Il définit également la nature de l’activité commerciale exercée sur cet emplacement à flot et les caractéristiques technique du bateau à affecter (dimensions, équipements ...)

L’Autorité portuaire peut attribuer les emplacements à des entreprises et autres organismes selon deux procédures distinctes.

- Soit l’Autorité portuaire définit et organise un « appel à projet » et affecte l’espace à flot parmi les demandeurs ayant proposé une activité similaire. (il définit à cette occasion la nature et les conditions de l’activité souhaitée ainsi que les critères d’affectation de l’emplacement à flot).

- Soit l’Autorité portuaire prend une décision d’attribution d’emplacement à flot au regard des deux critères suivants : l’antériorité de la demande et les caractéristiques de l’activité sollicitée.

Le demandeur inscrit sur la liste d’attente et susceptible de bénéficier d’un emplacement selon les précédentes stipulations doit se conformer aux prescriptions définies par l’Autorité portuaire sous peine de retrait de sa demande. Il n’est pas fondé à exiger le stationnement du bateau en sa possession.

Le demandeur présentera impérativement des copies* des documents ci-après :

- carnet de francisation et titre de navigation (délivrée par le service des Douanes) ou carte de circulation (délivrée par les « Affaires Maritimes »),

- Permis de navigation en vigueur délivré par les Affaires Maritimes,

- Certificat de franc-bord délivré par un organisme agréé.

- Extrait du K-bis et statuts de l’entreprise ou statuts à jour de l’organisme,

- Extrait du conseil d’administration pour les associations à vocation maritime uniquement

- Les statuts de l’Association

- Références de l’équipage, le cas échéant,

- Attestation d’Assurance en cours de validité. **

Sur ces bases, une autorisation d’occupation temporaire pourra être accordé par l’Autorité portuaire.

(*) Il est tenu de présenter l'original de ceux-ci sur la réquisition des agents de l'Autorité portuaire sous peine d'annulation de la demande.

() l'attestation d'assurance doit garantir les dommages causés aux ouvrages du port, le renflouement et l'enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port ou dans les chenaux d'accès, dommages causés aux tiers à l'intérieur du port ou par atteinte au plan d'eau par pollution du port.**

Article 9 – Consistance de l'autorisation

L'autorisation d'occupation d'un emplacement à flot à une entreprise ou organisme est délivrée à l'entreprise ou l'organisme représenté par son dirigeant.

Article 9-1 – Durée de l'autorisation

Celle-ci est accordée à titre précaire et révocable pour une durée maximale de 5 ans, reconductible par décision expresse. Elle commence à courir un 1er janvier et prend fin un 31 décembre.

Elle est révocable à tout moment sans indemnité pour un motif d'intérêt général, pour non-respect du règlement particulier de police du port, du présent règlement et des stipulations contenues dans l'autorisation d'occupation temporaire qui a été délivrée.

Article 9-2 – Redevance

Les dispositions de l'article 5-4 sont applicables aux autorisations d'occupation du domaine public consenties à une entreprise ou à un organisme.

Article 9-3 – Renouvellement

Le représentant du bénéficiaire de l'autorisation peut demander l'obtention d'une nouvelle autorisation dans un délai de deux mois précédant le terme de l'autorisation en vigueur. La date de prise en compte de la demande est sa date de réception effective au service des ports de l'Autorité portuaire rendue certaine par l'enregistrement de sa date d'arrivée.

Article 9-4 – Modifications, changement de bateau

Les dispositions applicables sont identiques à celles prévues à l'article 5-5 du présent règlement.

Article 10 – Retrait de l'autorisation

Article 10-1 – Fin de l'entreprise ou de l'organisme

L'autorisation est résiliée automatiquement en cas de fin de l'entreprise (notamment dissolution, liquidation) ou de l'organisme. Pour les bateaux acquis en copropriété, le ou les copropriétaires restants ne peuvent bénéficier du transfert de l'autorisation.

Article 10-2 – Cession d'activité

Par exception à l'article 6-1-2, l'entreprise ou l'organisme bénéficiant de l'occupation temporaire doit déclarer préalablement au Service des Ports son intention de cession de l'entreprise. Le cas échéant, ce dernier doit également préciser auprès du service du port l'évaluation du prix de vente de son entreprise. Le service du port de l'Autorité portuaire lui communique la liste d'attente visée à l'article 9-1 d'activités à caractère commercial qu'il tient à jour. Il appartient au vendeur de saisir simultanément, par écrit, l'ensemble des pétitionnaires inscrits sur la liste d'attente pour leur proposer, à titre prioritaire, les conditions de son offre de vente.

En cas d'absence d'accord de transaction le vendeur est libre de consulter les éventuels acquéreurs de son choix.

Il notifie au service du port le nom et les références de l'acquéreur avec lequel la vente est envisagée. La décision définitive d'attribution de l'emplacement est prise par le président du conseil d'administration au vu du dossier attestant de la conformité aux prescriptions du présent article.

Article 10-3 – Autres cas de retrait

L'autorisation d'occupation de l'emplacement est résiliée de plein droit, sans indemnité :

- s'il n'en a pas été fait usage à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la date à laquelle elle a été accordée, sauf dispositions contraires de l'autorisation ;
 - en cas de défaut de paiement ;
 - en cas de fausses déclarations ou falsifications de documents présentés à l'appui de la demande d'autorisation d'occupation d'emplacement ;
 - en cas de cession ou de sous-location, sous quelque forme que ce soit de l'emplacement à un tiers ;
 - en cas de non-conformité du statut du navire avec la nature de l'activité exercée par référence notamment au décret n°2013-484 du 6 juin 2013.
- Lorsque l'état d'épave du bateau, l'absence ou le mauvais entretien et constaté par l'Autorité portuaire, après mise en demeure de maintenir le bateau en bon état d'entretien, de navigabilité, de flottabilité et de sécurité.

Article 10-4 – Procédure

Une fois le fait générateur du retrait constaté par l'Autorité portuaire, une mise en demeure sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Il sera mis en demeure de se conformer, dans un délai précis, au présent règlement ainsi qu'au règlement de police du port des Oursinières. Et notamment aux dispositions en vertu desquelles il serait susceptible de se voir retirer son autorisation d'occupation du domaine public.

Si vous utilisez le format papier pour votre réservation, il n'est pas nécessaire d'imprimer les 17 pages de ce règlement. Veuillez joindre seulement **la 1ère page** (comprenant le nom du client, le nom du bateau et sa taille, l'emplacement et le contrat) et **la dernière page** (comprenant la signature et la mention "lu et approuvé") qui **sont obligatoires pour le dossier**.

Si le bénéficiaire de l'autorisation ne s'est pas conformé aux prescriptions qui lui ont été rappelées dans le délai imparti, l'Autorité portuaire prendra une décision de retrait de l'autorisation qui emporte l'obligation d'enlèvement du navire, sous peine de poursuites.

Pour la Régie du Port des Oursinières
Le Président

**Le Bénéficiaire
précéder la signature de la
mention manuscrite « Lu et approuvé ».**

